

BGer 1C_487/2018 vom 19. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_487_2018

FR: TF 1C_487/2018 du 19 décembre 2018

IT: TF 1C_487/2018 del 19 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

E. 1.1

La recourante semble considérer que l'arrêt attaqué serait de nature finale puisqu'il se prononce sur le fond de la cause, que la question de l'arrêt des travaux par voie de mesures provisionnelles aurait déjà été résolue dans la procédure précédente et que le Tribunal cantonal avait, après sa première décision sur mesures provisionnelles, fixé un délai pour déterminations au fond. Ces considérations ne changent rien à l'objet du litige tel qu'il est défini par la décision initiale du Conseil d'Etat: celle-ci consiste en un rejet d'une demande d'effet suspensif; que le Tribunal cantonal ait eu lui aussi à statuer sur mesures provisionnelles ne change rien au fait que le fond de la procédure cantonale reste une décision d'effet suspensif. Si le Conseil d'Etat puis le Tribunal cantonal se sont interrogés, dans ce cadre, sur les chances de succès du recours sur le fond, cela n'y change rien non plus: le Conseil d'Etat reste saisi du recours initial contre la décision municipale du 27 novembre 2017, sur lequel il lui appartiendra encore de statuer.

E. 1.2

A l'instar du précédent, le présent recours est ainsi dirigé contre une décision incidente. Il y a ainsi lieu d'examiner si celle-ci est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF, il incombe au recourant d'alléguer les faits permettant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les arrêts cités). Les considérations émises à ce sujet dans l'arrêt du 28 juin 2018 peuvent être reprises à ce stade également. En effet, la recourante n'explique pas en quoi, dans l'hypothèse d'une admission de son recours au Conseil d'Etat, un rétablissement de l'état conforme au droit serait impossible ou d'emblée disproportionné.

E. 1.3

Les considérations de l'arrêt précédent quant à la motivation du recours peuvent d'ailleurs également être reprises ici, la décision attaquée portant sur une mesure provisionnelle au sens de l' art. 98 LTF. Le recours est exclusivement consacré de manière appellatoire au fond de la cause, sans qu'aucun grief de nature constitutionnelle ne soit soulevé. En particulier, la recourante ne se plaint nullement d'une application arbitraire des dispositions du droit cantonal relatives à l'effet suspensif.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Conformément aux art. 66 al. 1 et 68 al. 3 LTF, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, de même que l'indemnité de dépens allouée à l'intimé qui obtient gain de cause avec l'aide d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.